Rapport spécial

sur les établissements publics
année 2005

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

1. INTRODUCTION 5
2. RESULTATS DES CONTROLES RECURRENTS 7
2.1. CAISSE DE CONSIGNATION 7
2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 7
2.1.2. Les observations du Directeur du Trésor 7
2.2. CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMÜNSTER 8
2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 8
2.2.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster 9
2.3. CENTRE D'ETUDES DE POPULATIONS, DE PAUVRETE ET DE POLITIQUES SOCIO-ECONOMIQUES (CEPS) 9
2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 9
2.3.2. Les observations du ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 12
2.3.3. Les observations du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) 12
2.4. CENTRE DE MUSIQUES AMPLIFIEES « ROCKHAL » 14
2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 14
2.4.2. Les observations du Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal » 16
2.5. CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE 18
2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 18
2.5.2. Les observations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe 23
2.6. ETABLISSEMENT DE RADIODIFFUSION SOCIOCULTURELLE 24
2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 24
2.6.2. Les observations de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle 25
2.7. FONDS BELVAL 26
2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 26
2.7.2. Les observations du Fonds Belval 27
2.8. INSTITUT NATIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (INFPC) 27
2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 27
2.8.2. Les observations de l'Institut National de la Formation professionnelle continue (INFPC) 28
2.9. OFFICE NATIONAL DU REMEMBREMENT 29
2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 29
2.9.2. Les observations de l'Office National du Remembrement 30
2.10. SALLE DE CONCERTS GRANDE-DUCHESSE JOSEPHINE-CHARLOTTE 31
2.10.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 31
2.10.2. Les observations de la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte 32
2.11. UNIVERSITE DU LUXEMBOURG 33
2.11.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 33
2.11.2. Les observations de l'Université du Luxembourg 34

1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes de l'année 2005. Dans certains cas, la Cour a procédé à un contrôle couvrant les années 2004 et 2005. En ce qui concerne la Caisse de consignation, le contrôle de la Cour a visé les années 2003 à 2005.

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

- Fonds culturel national ;
- Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- Régie générale des transports publics ;
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Concernant les autres établissements publics, la Cour reproduit ci-après les constatations et les recommandations formulées lors de ses contrôles ainsi que, le cas échéant, les observations y relatives des entités contrôlées.

La Cour note que certains établissements publics soumis à son contrôle ne respectent pas la législation sur les marchés publics.

Si un établissement public est à considérer comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003, il doit passer, suivant l'article 6, ses contrats de travaux, de fournitures et de services par soumission publique. Il ne peut déroger à la règle générale que dans des cas énumérés à l'article 7 en recourant à la soumission restreinte avec publication d'avis et dans les cas énumérés à l'article 8 en recourant soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié.

Par ailleurs, la Cour rend attentif au fait que, d'après l'article 9 de la même loi, le recours à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié doit être déterminé par une décision motivée de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Au vu de ce qui précède, la Cour recommande aux établissements publics concernés de se doter d'une procédure interne pour la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

2. Résultats des contrôles récurrents

2.1. Caisse de consignation

2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 2 (3) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la Caisse de consignation pour les exercices 2003 à 2005.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de la Caisse de consignation sur base d'interviews, une analyse documentaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

En ce qui concerne le contrôle interne au sein de la Caisse de consignation, la Cour a obtenu, suite à sa demande, une description succincte du contrôle journalier respectivement mensuel effectué. La Cour des comptes préconise de mettre en place des procédures écrites détaillées de contrôle interne.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 15 janvier 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 décembre 2006.

2.1.2. Les observations du Directeur du Trésor

Luxembourg, le 19 janvier 2007

Comme suite à votre estimée du 8 décembre 2006, concernant le contrôle des exercices 2003 à 2005 de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, le manuel des procédures de contrôle interne de la Caisse de Consignation.

2.2. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2005 tel que prévu à l'article 8 (5) de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Pour l'exercice 2005, la Cour n'a pas reçu communication de pièces documentant le recours à une soumission publique ou à un marché négocié dûment motivé par une des hypothèses d'exception énumérées par les dispositions légales en vigueur.

Ce constat concerne diverses locations de matériel (scènes, gradins, tours d'éclairage, …) dépassant le seuil de 22.000 euros prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi sur les marchés publics ainsi que la production du DVD d'un spectacle pour un montant de 72.753 euros HTVA.

Font notamment défaut les décisions motivées du conseil d'administration du Centre justifiant le recours éventuel à des marchés négociés respectivement à des soumissions restreintes sans publication d'avis (article 9 de la loi modifiée sur les marchés publics).

La Cour recommande dès lors au Centre de se doter d'une procédure interne pour la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 9 février 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 31 janvier 2007.

2.2.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

Luxembourg, le 19 avril 2007

Suite à votre lettre du 31 janvier 2007 restée sans réponse à ce jour en raison d'un malentendu administratif de notre part, et en nous référant à votre rappel du 18 avril 2007, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après les commentaires du CCRN.

Dans votre rapport, il est fait mention de l'absence de décisions motivées du conseil d'administration du CCRN justifiant le recours à des marchés négociés respectivement à des soumissions restreintes sans publication d'avis en relation avec la location de la scène, gradins et tours d'éclairage dans le cadre de l'été théâtral et du Festival OMNI 2005.

Le recours à un marché négocié se justifie par l'impossibilité de connaître les fiches et exigences techniques des artistes à un stade suffisamment avancé pour pouvoir entamer une procédure de soumission publique avec publication d'avis qui nécessite 4 à 5 mois au moins. En effet, les contrats d'artistes ne sont signés en général qu'au printemps de l'année concernée, ce qui laisse tout au plus 2 à 3 mois pour préparer la location de la scène adéquate.

Par application de l'article 8(f) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la direction du CRN a donc procédé à un marché négocié pour la location du matériel en cause.

Nous vous confirmons d'autre part que dorénavant, et en application de l'article 9 de la loi précitée, le conseil d'administration prendra pour chaque marché une décision motivée et actée autorisant la direction à recourir à la procédure du marché négocié chaque fois qu'il s'avérerait impossible de suivre la procédure normale.

2.3. Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS)

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de l'établissement public pour l'exercice 2005 tel que prévu à l'article 15 de la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

1. Suivi du contrôle des exercices antérieurs

1.1 Règlement d'ordre intérieur

Lors du contrôle des exercices 2002 à 2004, la Cour a constaté que le Centre ne disposait pas d'un règlement d'ordre intérieur.

A partir octobre 2005, le Centre s'est doté d'un projet de règlement d'ordre intérieur sans dispositions particulières concernant les délégations de signature et la certification des factures telles que recommandées par la Cour.

En sa séance du 11 juillet 2006, le conseil d'administration a adopté un règlement d'ordre intérieur qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 29 septembre 2006.

Ce règlement prévoit dans son chapitre IV, à côté des règles budgétaires et comptables, des dispositions concernant les actes d'engagement et de paiement de dépenses qui, depuis lors, sont soumis au principe de la double signature.

1.2 Approbations ministérielles et gouvernementales

Les approbations ministérielles et gouvernementales prévues aux alinéas 3 et 6 de l'article 13 de la loi de 1989 concernant les comptes comptables et l'affectation des bénéfices du Centre font toujours défaut pour les exercices 2003 et 2004. Il en est de même pour l'exercice 2005.

Quant à l'approbation préalable du ministre de tutelle au sujet des contrats d'engagement du personnel prévue à l'article 18 de la loi précitée, la Cour se réfère au point 1.2 de ses constatations relatives aux exercices 2003 et 2004 ainsi qu'à la lettre de réponse du 10 mai 2004 du ministère d'Etat qui souligne que « la conclusion des contrats d'engagement sera désormais subordonnée à l'approbation du Ministre d'Etat. ».

Or, force est de constater que la conclusion de contrats d'engagement n'est pas systématiquement soumise à l'approbation préalable du ministre de tutelle à partir de cette date.

1.3 Participation financière à la fondation Restena

La Cour se réfère aux points 2.5 et 1.3 de ses constatations relatives à l'exercice 2002 et aux exercices 2003 et 2004 tout en maintenant sa position initiale sur la participation financière à la fondation RESTENA, à savoir qu'en l'absence d'une base légale expresse l'apport en capital à la fondation par le Centre est critiquable.

1.4 Administration du Centre : nominations des membres du conseil d'administration la gestion financière

Lors du contrôle des exercices 2003 et 2004, la Cour a constaté que le Centre était dépourvu d'un organe de décision légalement mandaté entre le 31 décembre 2004 et le 15 avril 2005.

Ce n'est qu'à partir du 31 mars 2006 que le Centre dispose d'un conseil d'administration tel que prévu par les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 novembre 1989.

1.5 Situation financière du Centre

Si la situation financière du Centre était précaire au cours des exercices 2002 à 2004, l'incorporation, en 2005, des excédents budgétaires sur les charges de l'exercice 2004 (358.210,55 euros) a permis au Centre de redresser sa situation financière. A rappeler toutefois que cette incorporation a été effectuée sans l'approbation expresse du Gouvernement en conseil.

2. Constatations et recommandations portant sur l'exercice 2005

2.1 Calcul des indemnités

Suivant la décision du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 2003, les indemnités revenant, à partir du 1er janvier 2004, aux membres du bureau du conseil d'administration, aux autres membres du conseil d'administration ainsi qu'aux membres du conseil scientifique ont été refixées sur base de vacations horaires plafonnées.

Cependant, les indemnités sont calculées sur base d'un temps de présence forfaitaire de trois heures par réunion alors qu'un enregistrement détaillé des temps de présence fait défaut.

Par ailleurs, certains membres du conseil d'administration et du conseil scientifique bénéficient d'un montant forfaitaire de 15 euros par séance pour frais de route non couvert par la décision du Conseil de Gouvernement précitée.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format WORD) pour le 11 mai 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 avril 2007.

2.3.2. Les observations du ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Luxembourg, le 11 mai 2007

En réponse à votre courrier du 6 avril 2007 portant sur le sujet visé sous rubrique, j'ai l'honneur de vous saisir en annexe de la prise de position y relative de la part du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS), prise de position que je souhaiterais compléter par l'observation qui suit.

Sans préjudice de la validité du principe inscrit à la loi suivant lequel la décharge du Conseil de Gouvernement est acquise de plein droit en absence de réponse formelle dans un délai de deux mois, le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'emploiera d'obtenir les approbations ministérielles et gouvernementales prévues par la loi et de les documenter désormais en bonne et due forme.

2.3.3. Les observations du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS)

Luxembourg, le 30 avril 2007

En me référant à la lettre de la Cour des Comptes adressée à Madame la Secrétaire d'Etat Octavie Modert en date du 6 avril 2007, nous nous permettons de vous faire part des observations suivantes :

Ad 1.2 Approbations ministérielles et gouvernementales

La Cour des Comptes constate que les approbations ministérielles prévues aux alinéas 3 et 6 de l'article 13 de la loi de 1989 concernant les comptes comptables et l'affectation des bénéfices du Centre font toujours défaut pour les exercices 2003 et 2004, ainsi que pour l'exercice 2005.

Nous soumettons nos comptes tous les ans au Gouvernement en conseil pour décharge. Par ailleurs dans son rapport de gestion, le Conseil d'Administration propose au Gouvernement en conseil de décider sur l'affectation du résultat. L'article 13 de la loi organique du CEPS/INSTEAD prévoit que si le Gouvernement n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit. Nous estimons qu'en absence de décision concernant l'affectation des excédents, l'accord pour l'affectation du résultat proposé est acquis de plein droit également.

Quant à l'approbation préalable du ministre de tutelle au sujet des contrats d'engagement du personnel prévue à l'article 18 de la loi précitée, la Cour constate que la conclusion de contrats d'engagement n'est pas systématiquement soumise à cette approbation.

En effet, le CEPS/INSTEAD a engagé 3 personnes sur nouveaux postes en 2005. Au vu du constat de la Cour des Comptes elle-même *que le CEPS/INSTEAD était dépourvu d'un organe de décision légalement mandaté depuis le 31 décembre 2004, et que ce n'est qu'à partir du 31 mars 2006 que le Centre dispose d'un Conseil d'Administration tel que prévu par les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 novembre 1989… ,* la direction du Centre estimait que même en absence d'organe de décision légal - situation indépendante de notre influence ou volonté – elle avait bien l'obligation de continuer à faire fonctionner le Centre, afin de pouvoir remplir ses missions.

Depuis que le Conseil d'Administration est de nouveau fonctionnel et que le Centre a adopté un Règlement d'Ordre Intérieur réglant toutes les procédures et modalités, la demande d'approbation préalable est devenue systématique.

Ad 1.3 Participation financière à la fondation RESTENA

La Cour maintient sa position sur la participation financière à la fondation RESTENA, à savoir qu'en l'absence d'une base légale expresse l'apport en capital à la fondation par le Centre est critiquable.

Nous nous permettons de rappeler dans ce contexte, que ce fut **à la demande du Gouvernement que le CEPS/INSTEAD a participé à la fondation** dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement, en la personne du Ministre de la Justice. Il ressort de ces statuts que la fondation a pour objet la mise à disposition de l'accès aux réseaux internet pour l'ensemble des établissements et organismes publics qui interviennent, entre autres, dans le domaine de l'éducation et de la recherche. Ainsi la participation à la fondation RESTENA permet au Centre de bénéficier d'un accès à un réseau téléinformatique national connecté aux réseaux de recherche paneuropéens et de réaliser des économies importantes par rapport aux dépenses occasionnées par un accès réalisé par l'intermédiaire d'un autre fournisseur.

Ad 2.1 Calcul des indemnités

La Cour constate que certains membres du conseil d'administration et du conseil scientifique bénéficient d'un montant forfaitaire pour frais de route non couvert par la décision du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 2003, refixant les indemnités sur base de vacations horaires plafonnées.

Le remboursement des frais de route se fait selon les modalités appliquées normalement aux déplacements des agents du Centre et qui répondent aux critères appliqués auprès de l'Etat. Ainsi, les personnes sur place n'ont bien sûr pas reçu de remboursement pour frais de déplacement aux réunions se tenant à Differdange.

2.4. Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal »

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2005 tel que prévu à l'article 7 (5) de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées ».

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. L'éligibilité des dépenses

Lors de son contrôle de l'exercice 2005, la Cour a constaté que le Centre a notamment payé un dîner de fin d'année pour son personnel et les membres du conseil d'administration. La Cour avait déjà souligné lors du contrôle d'autres établissements publics que les dépenses sont réservées exclusivement à l'exécution des missions prévues par les lois organiques respectives.

2. L'absence de procédures internes

La Cour constate qu'il n'existe pas de procédure écrite concernant :

- les engagements et commandes du Centre ;
- l'utilisation de la carte de crédit et de carburant ;
- la mise en application de la législation sur les marchés publics.

La Cour recommande d'une part l'élaboration d'un manuel de procédures formalisant et regroupant les obligations légales et réglementaires, les responsabilités des différents services ainsi que les procédures relatives aux engagements financiers.

D'autre part, elle recommande au Centre de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

3. Une ligne de crédit non couverte par la loi organique

L'analyse bilantaire a révélé que le compte courant du Centre a été dépassé de 254.106 euros au 31 décembre 2005.

En 2005, le Centre a procédé à l'ouverture d'une ligne de crédit à hauteur de 500.000 euros dont les conditions générales ont été définies dans un contrat d'ouverture de crédit entre une banque et le Centre. Afin de renouveler cette ligne, la banque demande chaque année à l'établissement public de lui transmettre l'extrait de la loi budgétaire renseignant sur la dotation du Centre. Comparée à la contribution financière de l'Etat, la ligne de crédit équivaut à 58,99% de la dotation budgétaire globale pour l'exercice 2005 et à 27,78% de celle votée pour 2007.

La Cour constate qu'elle n'est pas autorisée par la loi du 26 mai 2004 portant création du Centre.

La Cour recommande dès lors de faire inscrire dans la loi organique du Centre la possibilité de recourir à des emprunts ou lignes de crédit par approbation soit du ministre de tutelle, à l'instar d'autres établissements publics, soit du Gouvernement en conseil, en référence à l'article 7 de l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

4. Le principe comptable de la séparation des exercices

D'après l'article 51. (1) d) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant (…) la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits ».

La Cour a décelé que certaines dépenses relatives à l'exercice 2005, notamment des indemnités et jetons de présence de réunions du conseil d'administration de 2005 (5.940 EUR), n'ont été ni payées, ni comptabilisées au niveau des comptes annuels de cet exercice.

La Cour recommande de respecter le principe comptable de la séparation des exercices, c'est-à-dire de provisionner les dépenses précitées, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 31 mai 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 25 avril 2007.

2.4.2. Les observations du Centre de Musiques Amplifiées « Rockhal »

Luxembourg, le 30 mai 2007

Nous nous permettons de revenir à votre courrier du 26 avril 2007 relatif au contrôle du Centre de Musiques Amplifiées pour l'exercice 2005 pour vous transmettre par les présentes nos observations.

Quant à l'éligibilité des dépenses :

Dans notre conception de la gestion de l'établissement public Centre de Musiques Amplifiées et de son personnel, offrir un dîner en fin d'année est un moyen peu onéreux qui contribue à la motivation du personnel et partant, au bon fonctionnement des services de l'établissement. Y joindre les membres du conseil d'administration nous a semblé un bon moyen pour faire connaissance, les uns avec les autres, et renforcer les liens d'une grande équipe qu'on veut voir soudée et solidaire.

A cet égard, il convient de souligner que l'organisation de concerts à un rythme soutenu tout au long de l'année exige des efforts considérables et un engagement sans faille de la part de tout le personnel du Centre de musiques amplifiées.

Dans cette logique, cette dépense contribue à la réalisation des missions de l'établissement.

Par ailleurs, nous tenons à indiquer que le pourcentage entre le chiffre d'affaires réalisé par notre établissement et le coût du dîner de fin d'année n'est que de 0,50 % (336.284,32 € de chiffre d'affaires contre 1.680,00 € de frais du repas de fin d'année).

Compte tenu des arguments avancés ci-dessus, nous estimons avoir agi en bon père de famille et dans le respect de la bonne gestion des deniers publics.

Quant à l'absence des procédures internes :

Nous avons bien pris note de vos commentaires quant aux procédures internes. Ces procédures existent, mais n'ont en effet pas été formalisées dans un document. Au vu de vos commentaires, le nécessaire sera bien évidemment entrepris dans les meilleurs délais.

Plus particulièrement, il échet de préciser ce qui suit :

L'ensemble des engagements sont effectués par le directeur général, dans la limite de ses pouvoirs d'engager le Centre, respectivement par les personnes compétentes au-delà des pouvoirs de signature du directeur général.

En ce qui concerne l'application de la législation sur les marchés publics, le Centre respecte la loi, aucune autre forme n'est généralement requise.

Nous procéderons dans les semaines à venir à l'élaboration d'un manuel des procédures internes, reprenant notamment les points soulevés par votre Cour.

Quant à la ligne de crédit prétendument non couverte par la loi organique :

Nous estimons qu'il s'agit d'une avance en compte courant, et non pas d'un emprunt.

Par ailleurs, la loi portant création du Centre fait une énumération non-exhaustive des moyens de ressources financières de sorte qu'à notre avis, le recours à la ligne de crédit, motivée par des besoins de trésorerie, est compatible avec les dispositions légales.

Quant au principe comptable de la séparation des exercices :

Nous avons bien pris note de vos observations. Quant aux points décelés par la Cour, il échet de préciser qu'il s'agit, d'une part, du fait que les jetons de présence, dans leur partie variable, ont été payés en 2006 seulement alors que la durée exacte de la réunion du conseil d'administration du 9 décembre 2005 n'a été retenue définitivement seulement après approbation du rapport de ladite réunion lors de la réunion suivante, tenue en janvier 2006. Les jetons ont dès lors été payés seulement en 2006 et comptabilisés en 2006 également. Nous avons depuis cette date adapté le rythme des paiements de sorte que ce point est redressé. Le deuxième point soulevé tenait au fait que le paiement à un membre du conseil d'administration n'a pu être effectué en 2006 seulement en raison du fait que les coordonnées bancaires du destinataire du paiement n'ont pu être obtenues qu'en début 2006. Le paiement a été comptabilisé à la date du paiement. Il est évident qu'une attention particulière est portée depuis cette date à la régularité des paiements.

En conclusion, il échet de retenir que nous avons bien pris note des observations de la Cour et que nous nous efforcerons à les mettre en œuvre dans toute la mesure du possible. Nous tenons enfin à relever que l'année 2005, autant que l'année 2006, constituent la phase de démarrage des activités du Centre et que l'année 2007 marque le début de la phase de consolidation des activités et, en conséquence, de la formalisation des procédures.

2.5. Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2004 et 2005 tel que prévu à l'article 12 de la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

A. Contrôles antérieurs de la Cour

Lors du contrôle portant sur l'exercice 2003, la Cour a formulé les constatations et recommandations suivantes :

« Comme déjà souligné par la Cour lors de son contrôle de l'exercice 2002, l'article 2 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE dispose notamment que « Le Centre a pour mission de rechercher, de créer et de sélectionner une documentation multi-média pertinente (…) en vue de la mettre à la disposition d'un large public ».

Lors du contrôle, la Cour a constaté que les responsables du CVCE ne disposaient toujours pas de critères permettant d'apprécier si cette obligation de résultat était atteinte bien que les responsables aient indiqué qu'au cours de l'année 2004 « des critères de suivi qualitatifs et quantitatifs vont être élaborés afin de faciliter l'appréciation des travaux du CVCE par toutes les instances concernées. Ceci se fera en étroite collaboration avec le ministère de tutelle et le conseil d'administration du CVCE et nécessitera une réflexion approfondie afin de rendre compte du caractère spécifique du CVCE ainsi que de toutes les facettes de son travail ».

Dans ce contexte, la Cour des comptes estime qu'il importe que le CVCE se dote enfin de données précises et concluantes nécessaires à l'appréciation de l'obligation de résultat. »

En février 2004, le CVCE a mis en ligne une nouvelle version de la banque de connaissance European NAvigator (ENA) entièrement accessible sur Internet. Au cours de la même année, le

CVCE a procédé à son évaluation sous forme de rapport par un groupe d'experts indépendant. L'analyse du contenu de la banque de données et des choix technologiques, l'appréciation de l'utilisation actuelle du produit et des services que le produit peut rendre ainsi que la comparaison avec d'autres institutions offrant le même produit ont permis au groupe d'évaluation d'émettre un avis favorable en novembre 2004.

Les deux graphiques suivants montrent le nombre de visiteurs et de documents consultés pour la période de février 2004 à octobre 2006. A noter qu'une étude de satisfaction et une newsletter mensuelle ont été lancées afin d'améliorer le contact avec les utilisateurs.

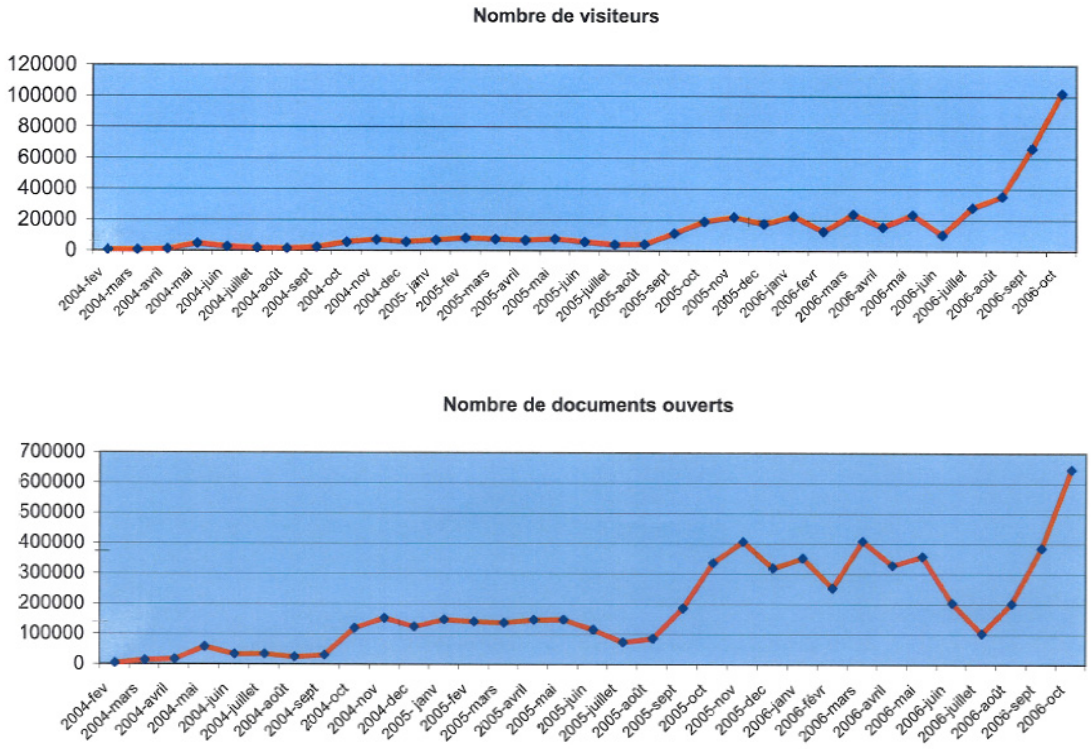

Source : CVCE

En date du 1er janvier 2006, le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a signé avec le CVCE une convention pour l'année 2006 ayant notamment comme objet de définir le montant et les modalités d'attribution et de versement des contributions financières de l'Etat (article 1er). La convention cesse ses effets de plein droit le 31 décembre 2006 et peut être renouvelée d'un commun accord entre les deux parties (article 2).

Dans le cadre de cette convention, le CVCE s'est engagé à remettre à l'Etat un rapport final (reprenant entre autres une évaluation des résultats par rapport aux objectifs), un rapport financier ainsi qu'un « rapport concernant les données relatives aux critères d'évaluation des

travaux » (article 6). Parallèlement, des critères d'évaluation ont été élaborés par le CVCE en collaboration avec le ministère de tutelle.

B. Contrôle concernant les exercices 2004 et 2005

1. La Cour a décelé certaines dépenses qu'elle considère comme inappropriées telles que l'acquisition d'un équipement de tennis de table, l'installation d'un kit mains-libres dans une voiture privée ainsi que les frais pour deux dîners de fin d'année organisés par le CVCE.

   La Cour entend souligner que la contribution financière de l'Etat est réservée exclusivement au paiement de dépenses concernant directement les missions énumérées à l'article 2 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE.

2. La Cour constate qu'il n'existe pas de convention de mise à disposition du Château de Sanem au CVCE. Selon les dires du CVCE, un tel contrat serait en voie d'élaboration. La Cour recommande de conclure la convention avec l'Etat dans les meilleurs délais.

3. Selon l'article 5 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE, « le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents ». Le règlement d'ordre intérieur précise en son article 2.1 que « si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée de façon qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois. »

   A l'article 4 de la loi du 7 août 2002, il est prévu que « les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil ».

   Dans ce contexte, la Cour constate qu'à plusieurs reprises, le conseil d'administration n'a pas pu délibérer valablement, vu que le quorum de présence n'a pas été atteint.

   Dans sa réunion du 25 mars 2004, le conseil a décidé d'attribuer forfaitairement des jetons de présence à ses membres afin de dédommager ceux qui avaient pris leurs dispositions pour être présents (620 EUR). La réunion du conseil d'administration du 25 janvier 2005 a été transformée en réunion de travail étant donné que le quorum de présence n'a pas été atteint. Des jetons de présence ont été payés à raison de 450 EUR pour un équivalant de trois heures sur base d'une liste de présence signée. A noter qu'il n'en a pas été dressé de procès-verbal.

   Par ailleurs, lors de la réunion du 25 mars 2004, le conseil d'administration a décidé « d'admettre dans certains cas précis » la présence téléphonique des membres (dont trois au moins doivent être physiquement présents) en vue d'atteindre le quorum de présence. Ainsi une indemnité revient également aux membres du conseil d'administration assistant aux

réunions par téléphone. Il échet de faire remarquer que, pendant les exercices 2004 et 2005, le conseil d'administration ne s'est réuni que trois fois par an.

A noter que l'approbation du 24 juillet 2003 du Conseil de Gouvernement concernant le taux des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration ne prévoit ni le paiement d'indemnités en cas de présence par téléphone ni en cas de non atteinte du quorum de présence.

La Cour recommande dès lors de limiter le paiement des indemnités accordées aux membres du conseil d'administration aux seuls cas prévus par la loi. Par ailleurs, la Cour est d'avis qu'une « simple présence téléphonique » aux réunions du conseil d'administration ne saurait satisfaire aux exigences de l'article 5 de la loi organique.

4. L'article 7 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE définit la composition, les nominations et les missions du comité d'experts et renvoie au règlement d'ordre intérieur du CVCE pour définir son fonctionnement.

   Ni la loi organique ni le règlement d'ordre intérieur ne prévoient l'indemnisation des membres du comité d'experts.

   En 2004, le comité d'experts était composé de trois membres chargés de la rédaction d'un rapport d'évaluation de la banque de connaissance ENA. Ce groupe a été indemnisé pour un montant total de 9.000 EUR. En 2006, le comité d'experts est composé de sept membres et le conseil d'administration a fixé dans sa réunion du 20 novembre 2006 les indemnités des membres du comité à 250 EUR par membre et par jour.

   Conformément à l'article 7 de la loi organique du CVCE, la Cour recommande, d'une part, de procéder à la nomination des membres du comité d'experts pour une durée de cinq ans et, d'autre part, de régler le fonctionnement, voire l'indemnisation du comité dans le règlement d'ordre intérieur du Centre. Partant, il y a lieu de soumettre le règlement d'ordre intérieur dûment modifié à l'approbation du ministère de tutelle en vertu de l'article 5 de la même loi.

5. Le CVCE fait usage de cartes bancaires pour le paiement de certaines dépenses.

   L'analyse des relevés mensuels de la carte de crédit révèle que cette carte est essentiellement utilisée pour les paiements par Internet. La carte « Bancomat » sert, par contre, au paiement des petites fournitures. En fonction des besoins du CVCE, la carte « Bancomat » est confiée à un nombre limité d'employés qui connaissent le code de la carte et signent une autorisation avant l'utilisation.

La Cour constate qu'il n'existe pas de procédure écrite définissant les conditions d'utilisation des cartes bancaires et les responsabilités des utilisateurs.

La Cour recommande de prévoir une procédure écrite pour l'utilisation de la carte de crédit et de la limiter aux seules personnes autorisées à engager le CVCE en matière financière. Par ailleurs, elle recommande la suppression de la carte bancaire « Bancomat » et de procéder par voie de remboursement pour les menues dépenses.

6. Selon l'article 8 de la loi du 7 août 2002, « des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ».

Par décision du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2002, un fonctionnaire a été détaché au CVCE pour le poste de directeur. Le traitement dû en sa fonction de conseiller de Gouvernement 1ère classe reste à charge de l'Etat.

Lors de sa réunion du 20 novembre 2002, le conseil d'administration a décidé de proposer au ministre de tutelle d'accorder à la directrice en détachement une rémunération qui correspond à la fois à ses mérites et au niveau de ses responsabilités par référence à des situations comparables dans d'autres institutions.

Par ses lettres du 15 juillet 2003 et 9 septembre 2005, le conseil d'administration a proposé au ministre de tutelle le paiement d'une indemnité de 25 points indiciaires par analogie à l'article 22 VII de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat vu « l'engagement, le professionnalisme et la responsabilité de la directrice ».

Dans son courrier du mois de septembre, il précise par ailleurs que, sauf avis contraire de la part du ministère, le CVCE va mettre en œuvre la recommandation du conseil d'administration à partir du 1er octobre 2005. Faute de prise de position de la part du ministère de tutelle, le CVCE a procédé au paiement rétroactif de l'indemnité ainsi proposée.

Or, le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 (fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat) prévoit à son article 2 que les grades de substitution ne sont accessibles qu'aux fonctionnaires occupant un emploi à responsabilité particulière, c'est-à-dire tout emploi retenu comme tel par le ministre de tutelle sur proposition du chef d'administration. L'article 6 dudit règlement précise que le ministre de tutelle désigne par arrêté les fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

La Cour constate que la décision formelle du ministre fait défaut. En outre, le poste de directeur du CVCE n'est pas prévu par le règlement ministériel modifié du 20 février 1997 déterminant des emplois à responsabilité particulière de la carrière du conseiller de Gouvernement.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 11 mai 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 avril 2007.

2.5.2. Les observations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Luxembourg, le 9 mai 2007

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier du 5 avril 2007, faisant suite à votre contrôle des comptes annuels de notre établissement pour les exercices 2004 et 2005.

Veuillez trouver ci-dessous les observations y relatives de la part de notre établissement.

Point A. Contrôles antérieurs de la Cour

Nous constatons avec grande satisfaction que la Cour des comptes a pris bonne note des efforts réalisés par le CVCE au niveau de l'évaluation de ses résultats. En effet, les outils mis en place permettent de constater une évolution très favorable du CVCE durant les années 2004/2005.

Point B. Contrôle concernant les exercices 2004 et 2005

Ad1.

Il convient de constater que l'installation des kits mains-libres pour des GSM mis à disposition dans un contexte professionnel a été prise en charge par le CVCE pour être conforme aux règlementations en vigueur lors de déplacements en voiture pour des besoins du service.

Les autres dépenses mentionnées font partie intégrante de la politique du personnel retenue par le CVCE concernant la motivation et la reconnaissance du travail réalisé par les collaborateurs de l'établissement.

Ad2.

En date du 10 février 2006, le Ministère de tutelle a transmis au CVCE une copie de la « Convention-type avec les établissements publics visant à régler les modalités d'occupation d'immeubles

domaniaux » adoptée lors de la réunion du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2006. Le CVCE a soumis ses observations y relatives au Ministère de tutelle et se trouve dans l'attente d'une initiative de la part des services de l'Etat concernés.

Ad3.

Le CVCE va prendre en considération les recommandations de la Cour pour les réunions futures du conseil d'administration.

Ad4.

Il convient de souligner que l'adaptation du règlement d'ordre intérieur concernant la partie relative au comité d'experts est en cours de préparation. Il sera soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration lors d'une de ses prochaines réunions.

Ad5.

Le CVCE va suivre les recommandations de la Cour en mettant en place les procédures écrites nécessaires.

Ad6.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 20 novembre 2002, s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'octroi d'une indemnité à la directrice du CVCE qui correspond à la fois à ses mérites et au niveau de ses responsabilités, par référence à des situations comparables dans d'autres institutions. Le président du conseil d'administration, dans sa lettre du 9 septembre 2005, propose de fixer l'indemnité à 25 points indiciaires en prenant comme référence et à titre d'exemple l'article 22 VII de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2.6. Etablissement de radiodiffusion socioculturelle

2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle et à l'examen des comptes de l'année 2005.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'Etablissement sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Toutefois, la Cour des comptes a constaté que la convention pluriannuelle prévue par l'article 14 (3bis) de la loi susvisée, définissant les missions de service public et la contrepartie financière à charge de l'Etat, n'est pas encore conclue.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 15 janvier 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 décembre 2006.

2.6.2. Les observations de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle

Luxembourg, le 1er février 2007

Faisant suite à votre lettre du 8 décembre 2006 nous communiquant vos observations sur les comptes 2005 de l'ERSL et signalant la non-conclusion d'une convention pluriannuelle avec l'Etat telle que prévue par l'article 14 (3bis) de la loi sur les médias électroniques de 1991, le Conseil d'Administration, après délibération au cours de sa séance du 30 janvier courant, se permet de souligner que les **missions de service public** de l'ERSL, établissement public, sont réglées par un **cahier des charges** de 1993 alors que ses **modalités de structure et de fonctionnement** sont organisées par le règlement grand-ducal du 19 juin 1992.

Comme ces **textes font foi** et que surtout le cahier des charges couvre d'éventuelles dispositions à faire intégrer dans le texte d'une convention, l'ERSL après avis du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement, estime que l'établissement a un statut se distinguant d'autres établissements publics et qu'il n'y a donc pas nécessairement lieu de conclure un nouveau texte reprenant les obligations déjà fixées par l'Etat.

2.7. Fonds Belval

2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2005 tel que prévu à l'article 10 (5) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas décelé d'erreurs significatives.

Cependant, la Cour des comptes tient à relever les points suivants:

1. Suivi du contrôle des exercices antérieurs

1.1 Double signature

L'article 15 du règlement d'ordre intérieur prévoit le principe de la double signature applicable aux actes d'engagements et de paiements de dépenses sans précision supplémentaire.

Si les actes d'engagement de dépenses doivent porter la signature conjointe du sous-directeur et d'un responsable de projet tel n'est pas le cas pour les comptes bancaires. En effet, ils peuvent être mouvementés par une seule signature, à savoir celle du président du conseil d'administration ou celle du directeur qui est limitée à 20.000 euros.

2. Constatations pour l'exercice 2005

2.1 Calcul des indemnités

Lors de la vérification des feuilles de calcul destinées à établir les indemnités dues aux membres du conseil d'administration, un nombre important d'erreurs matérielles ont été constatées. Ces erreurs concernent l'intégralité des opérations (indemnités dues non versées), la réalité (indemnités versées non dues), ainsi que l'exactitude des calculs (indemnités mal calculées).

Les constatations de la Cour faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format WORD) pour le 11 mai 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 avril 2005.

2.7.2. Les observations du Fonds Belval

Luxembourg, le 7 décembre 2007

En réponse aux remarques formulées dans votre lettre du 6 avril 2007, je m'empresse de vous communiquer ma prise de position ainsi que le suivi dont elles ont fait l'objet.

S'agissant de la signature des actes d'engagements et de paiements de dépenses, celle-ci sera dorénavant réglé de la façon suivante : Les dépenses au-dessus de 20'000.-€ porteront la signature conjointe de notre responsable financier et de moi-même et les dépenses en dessous de 20'000.-€ la signature conjointe de notre responsable financier et du directeur, respectivement du directeur-adjoint.

S'agissant des erreurs de calculs des indemnités des membres du Conseil d'administration, il va sans dire que celles-ci ont été rectifiées.

2.8. Institut National de la Formation professionnelle continue (INFPC)

2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2005 tel que prévu à l'article 10 de la loi du 1er décembre 1992 portant création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations, ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'Institut sur base d'entretiens, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Néanmoins, la Cour entend faire les constatations et recommandations suivantes, notamment en relation avec ses contrôles antérieurs:

1. Règlement interne du Conseil d'administration

Lors des contrôles précédents, la Cour a constaté que le règlement interne prévu à l'article 3 de la loi organique faisait défaut. Ce règlement a finalement été élaboré et approuvé par règlement ministériel du 10 novembre 2006.

Dans ce règlement, l'article 16 prévoit que « toute modification ou abrogation du présent règlement interne est de la compétence du CA ». Comme l'article 3 de la loi organique prévoit l'approbation ministérielle du règlement interne, toute modification dudit règlement requiert également l'approbation du ministre compétent.

2. Provisions pour risques et charges

Ces provisions se composent d'un côté de 53.301,76 euros, et constituent une provision pour risque de remboursement pour des projets antérieurs à 2001. De l'autre côté, il s'agit de « provisions pour risques et charges » à hauteur de 641.972,30 euros qui couvrent le risque de remboursement de dépenses non éligibles sur des projets européens. Elles ont été introduites à la suite de plusieurs audits financiers réalisés pour évaluer ledit risque.

Il est à noter que ces provisions n'ont pas encore été régularisées en 2005 alors qu'elles représentent 87% de la somme de bilan de l'Institut.

Au courant de l'exercice 2006, les projets pour la période antérieure à 2001 ont été clôturés par la Commission européenne. Dès lors, la Cour analysera ce point lors de son audit de l'exercice 2006.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique pour le 20 avril 2007 au plus tard.

Ainsi arrêté et délibéré par la Cour des comptes en sa séance du 21 mars 2007.

2.8.2. Les observations de l'Institut National de la Formation professionnelle continue (INFPC)

Luxembourg, le 24 avril 2007

En réponse à votre courrier du 23 mars 2007 concernant le contrôle de l'exercice 2005 de l'INFPC effectué par la Cour des Comptes, je souhaite porter à votre connaissance un certain nombre de précisions quant aux constatations et aux recommandations établies par la Cour

1) Règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement du Conseil d'administration de l'INFPC

Selon la décision du conseil d'administration de l'INFPC, réuni en date du 18 avril 2007, l'article 16 sera corrigé en conformité avec la loi organique qui impose que toute modification dudit règlement requiert l'approbation du ministre compétent.

2) Provisions pour risques et charges

Il convient de clarifier la phrase « Au courant de l'exercice 2006, les projets pour la période antérieure à 2001 ont été clôturés par la Commission européenne ». En effet, il importe de rappeler que la provision relative au projet « Leonardo Clever », d'un montant de 125 190 €, a été libérée au cours de l'année 2006, à la suite de la réception d'un courrier émanant de la Commission européenne. De même, deux autres provisions ont pu être libérées consécutivement à un décompte établi par le Ministère du Travail et de l'Emploi :

- une provision de 42 340,91 €, relative au projet FSE « Adapt Adaress »,
- une provision de 53 301,76 €, pour risques de remboursement sur d'autres projets antérieurs à 2001.

Selon le même principe, les autres provisions concernant les projets antérieurs à 2001, d'un montant total de 421 139,63 €, ne pourront être libérées que sur la base de décomptes provenant soit de la Commission européenne soit du Ministère du Travail et de l'Emploi. Par conséquent, ces provisions devront rester inscrites au bilan de l'INFPC jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, conformément à l'acceptation des comptes annuels 2006 de l'INFPC par le Conseil d'administration, les provisions relatives aux projets antérieurs à 2001 seront directement comptabilisées au poste « Fonds propres » du bilan de l'INFPC, sans transiter par le compte « Profits et pertes ».

2.9. Office National du Remembrement

2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2004 et 2005 tel que prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification:

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'Office sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

La Cour tient cependant à émettre la constatation suivante:

les dépassements en 2004 et en 2005 des budgets pour « Indemnités de services de tiers » ont été respectivement de 36 et 14% alors que les dépenses pour « Travaux connexes » ont été de plus de 37% en-dessous des budgets. En effet, sur 4.610.000 euros prévus au budget de l'Office seulement 2.877.966 euros ont été utilisés pour des opérations de remembrement. Il en résulte que les réserves de l'Office se situent constamment à un niveau élevé se chiffrant à 6,97 millions d'euros au 31 décembre 2005.

La constatation de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format WORD) pour le 2 juillet 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour en sa séance du 7 juin 2007.

2.9.2. Les observations de l'Office National du Remembrement

Luxembourg, le 18 juin 2007

J'ai l'honneur de prendre position à votre missive du 8 courant (entrée le 14.06.07) en vous faisant parvenir les observations de l'ONR, tel que suggéré de votre part.

La Cour des Comptes a émis la constatation plus amplement décrite « in fine » de la page 1, en l'occurrence que les dépassements du sous-article de la dotation globale du budget « Indemnités de Services de Tiers » ont été resp. de 36 et 14%, alors que les dépenses pour « Travaux connexes » ont été de plus de 37% en dessous des budgets prévus.

Lors du contrôle de vos agents pour les exercices 2004 et 2005, la même constatation a déjà été soulevée. L'ONR tient à vous répéter que les écarts constatés entre les prévisions budgétaires et les dépenses réellement effectuées ont la même origine.

En effet, pendant les exercices budgétaires des années 2004 et 2005, l'ONR s'est vu confronté à des difficultés majeures avec les autorisations de la part du Ministre de l'Environnement, dues principalement à une interprétation excessive (et erronée d'après notre avis) de l'article 17 sur les soi-disant « biotopes » de la loi du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, conduisant systématiquement à des refus et interdictions, malgré les efforts substantiels investis par l'ONR dans l'étude de nouvelles variantes demandées au projet resp. d'expertises complémentaires à l'étude d'impact exigés par le service de la Conservation de la Nature.

Les études de variantes et d'expertises supplémentaires expliquent le dépassement du sous-article budgétaire « Indemnités de Services des Tiers », alors que la non-délivrance de l'autorisation pour certains projets, resp. l'arrêt des chantiers à Mompach, malgré l'autorisation ministérielle du MENV, expliquent les dépenses au poste « Travaux connexes ». Les projets prévus sont exécutés durant les exercices subséquents, de sorte que la réserve constatée de 6,97 mio € au 31 décembre 2005, va fondre en conséquence lors des exercices en fin de décennie.

2.10. Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

2.10.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2005 tel que prévu à l'article 8 point 5 de la loi du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ».

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations,
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

La Cour tient cependant à réitérer sa constatation faite lors du contrôle de l'exercice 2004. En effet, l'article 4 point c) de la loi du 21 novembre 2002 précitée attribue au conseil d'administration l'obligation d'établir, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle,

une « grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ». Une telle grille fait toujours défaut.

La constatation de la Cour faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format WORD) vos observations y relatives, et ce pour le 11 mai 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 avril 2007.

2.10.2. Les observations de la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

Luxembourg, le 9 mai 2007

Faisant suite à votre courrier du 6 avril 2007 qui soulève que, au moment de votre contrôle pour l'exercice 2005 de l'établissement public « Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », une « grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel » faisait toujours défaut, je me permets de vous informer de l'état de ce dossier.

Après l'analyse de différents systèmes de grille de personnel et d'évolution de carrières appliqués et la pertinence de ces systèmes par rapport à la Salle de Concerts, le Conseil d'administration a retenu, en date du 3 avril 2007, un plan de carrière pour le personnel. Ce plan de carrière est limité dans le temps pour permettre de procéder à son évaluation par le Conseil d'administration et d'en tirer des conclusions sans avoir figé le système au préalable.

Ainsi, la structure de l'emploi du personnel de la Salle de Concerts se compose des éléments suivants :

- Organigramme,
- descriptions de tâches pour chaque poste dans l'organigramme,
- vérification des rémunérations par rapport à la fonction publique,
- plan de carrière limité à six ans.

Le Conseil d'administration est d'avis que, au stade actuel de l'évolution de l'établissement public, cette structure de l'emploi de son personnel correspond aux besoins des parties concernées et il a proposé cette structure à Madame la Secrétaire d'Etat. Le Conseil d'administration est actuellement en attente de la prise de position de sa part.

2.11. Université du Luxembourg

2.11.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 50, paragraphe 7, de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'Université et à l'examen des comptes de l'année 2005.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'Etablissement sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Néanmoins, la Cour des comptes réitère sa recommandation relative à l'exercice précédent encourageant le développement d'un manuel d'utilisateur regroupant les procédures comptables en place ou à mettre en place et accompagnant la réalisation d'un contrôle interne efficace. De plus, la Cour continue à encourager les responsables de l'Université dans leur effort visant la mise en œuvre d'un inventaire permanent.

La Cour constate également qu'une approbation du Gouvernement en Conseil concernant les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance de l'Université fait toujours défaut.

D'autre part, en ce qui concerne les marchés attribués en 2005, la Cour n'a pas reçu communication de pièces documentant le recours à une soumission publique ou à un marché négocié dûment motivé par une des hypothèses d'exception énumérées par les dispositions légales en vigueur. La Cour des comptes exige dès lors l'application stricte de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 9 mars 2007 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 31 janvier 2007.

2.11.2. Les observations de l'Université du Luxembourg

Luxembourg, le 20 mars 2007

Faisant suite à votre courrier du 31 janvier 2007 adressé à Monsieur Raymond Kirsch, Président du Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg (UL), nous souhaitons vous informer que de manière générale les constats de la Cour des Comptes n'appellent pas à des remarques particulières de l'UL.

En revanche il y a lieu de relater dans ce contexte la mise en place d'un certain nombre de mesures et d'actions :

- Un manuel des procédures comptables existe sous forme électronique sur le site intranet de l'UL. Il s'agit d'une collection de notes de service, d'informations et de formulaires.

- La création d'une unité de contrôle interne au sein du service Finances et Comptabilité nécessite un renforcement conséquent des ressources humaines du service. Le service assure aujourd'hui du mieux possible, avec les ressources qu'il peut libérer, le contrôle interne portant sur le respect des lois, règlements et procédures.

- La demande de l'approbation des indemnités et jetons de présence du Conseil de Gouvernance par le Conseil de Gouvernement fera l'objet d'une lettre du président du Conseil de Gouvernance qui sera expédiée le 21 mars 2007 (décision dans la séance du Conseil de Gouvernance du 10 mars 2007).

- Pendant l'exercice 2005, l'UL n'a pas eu recours à la procédure des marchés publics, toutefois l'UL a procédé pendant l'exercice 2006 à l'attribution de marchés par, soit des soumissions publiques, soit des marchés négociés pour les cas d'acquisition d'équipements scientifiques lourds.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 12 décembre 2007.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marco Stevenazzi s. Marc Gengler

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey L-2163 Luxembourg
Téléphone : (+352) 474456-1 Fax : (+352) 472186 chaco@pt.lu